

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.333 du 1er décembre 1998

A. 79.507/XI-4735

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 avenue XXX
 4500 Huy,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 1998 par
XXX, de nationalité yougoslave, qui demande l'annulation
de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le
territoire, prise le 28 mai 1998;

Vu la demande introduite le même jour, par le même
requérant qui tend à la suspension de l'exécution de cette
décision;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil
d'Etat, sur la demande de suspension et sur le recours en
annulation;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 1998, notifiée aux
parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant
celles-ci à comparaître le 15 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MANDELBLAT,
loco Me DIJON, avocat, comparaissant pour la partie
requérante et Me MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la
partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE,
auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête en annulation est
dirigée contre une décision de refus de séjour avec ordre
de quitter le territoire, prise par le Ministre de
l'Intérieur (annexe 26bis); qu'une telle décision est
susceptible de faire l'objet d'un recours urgent auprès du
Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, recours
qui, au demeurant, a été exercé; que l'existence de ce
recours exclut la compétence du Conseil d'Etat; que la
requête en annulation est manifestement irrecevable et
qu'il en va de même pour la demande de suspension qui en
est l'accessoire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annula-
tion sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le premier décembre 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE. M.-L. WILLOT-THOMAS.